22 DEC. 1998

E.U.R.L. ABC GRAVURE
Société au capital de 500 000 francs

147, rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX
RCS Bordeaux B 409 108 636

2 2

PROCES-VERBAL

de l'assemblée générale extraordinaire

du 30 octobre 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix huit, le trente octobre à 10 heures, l'associé unique de la société , a réalisé à Bordeaux (97 rue Georges Bonnac) l'assemblée générale extraordinaire présidée par Monsieur Eric DUPORGE en qualité de gérant.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

L'associé unique possède à sa disposition les documents suivants :

- le rapport du gérant;

- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés à l'associé quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- transfert du siège social;

- modification corrélative des statuts;

- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société qui se trouve actuellement à Bordeaux, 97 rue Georges Bonnac. A compter du **1 er novembre 98**, il sera situé à **Bordeaux, 147 rue Georges Bonnac.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution, l'assemblée générale modifie l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à : 147 rue Georges Bonnac, 33000 BORDEAUX

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

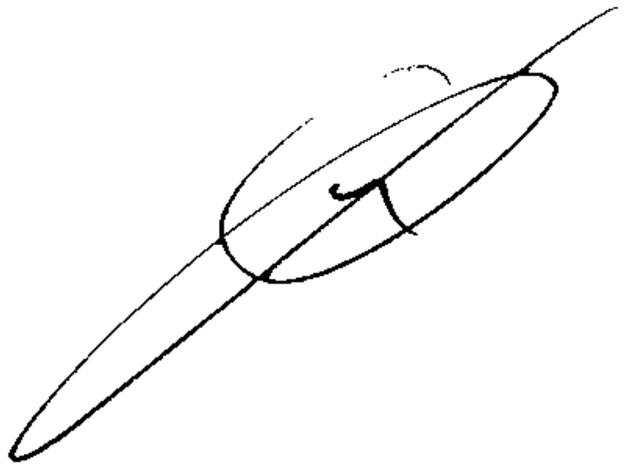
TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.



E.U.R.L. ABC GRAVURE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
22 DEC. 1998 **au capital de 500 000 Frs**
97, rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX

S T A T U T S

Le soussigné :
Eric DUPORGE, né le 15 juin 1959, à Blaye (33), de nationalité française, veuf, demeurant avenue de Pagnot, 33160 MAGUDAS - SAINT MEDARD EN JALLES.

Après avoir déclaré ne pas être associé unique d'une autre E.U.R.L., a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, par les textes modificatifs, ainsi que les présents statuts.
Instituée à l'origine par l'associé unique soussigné, elle pourra à toute époque exister entre plusieurs associés et devenir pluripersonnelle par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des parts sociales.
Elle pourra également à toute époque revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La réalisation et la commercialisation de gravure, signalétique, timbre caoutchouc, P.L.V., découpage industriel et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : ***ABC GRAVURE***

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée unipersonnelle" ou des initiales E.U.R.L. ainsi que du montant du capital social.

Elle a pour nom commercial : ***ABC GRAVURE***

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé : 147 rue Georges Bonnac, 33000 BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Certifié conforme
ABC Gravure
Eric Duporge
147 Rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX
Tél 05 56 24 99 89
Fax 05 56 24 88 81

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRES
L'associé unique apporte à la société la somme indiquée ci-dessous :

.....**Frs 5 545.25**

Cette somme a été versée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation conformément à la loi.

Cette somme ne pourra être retirée par la gérance qu'après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du Greffier attestant cette formalité.

APPORTS EN NATURE
L'associé unique effectue, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature désignés et estimés ci-après :
Le fonds de commerce de gravure qu'il a créé et qu'il exploitait jusqu'à ce jour à Bordeaux, 97 rue Georges Bonnac.
Ce fonds de commerce immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux et à l'INSEE sous le numéro 335 298 048 330, comprend :

A - ELEMENTS INCORPORELS

a) La clientèle, l'achalandage, le nom commercial « ABC GRAVURE » et le droit de se dire successeur de l'apporteur.
b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui ont pu être conclus ou pris par l'apporteur, en vue de lui permettre l'exploitation normale du fonds.
c) Le droit d'occupation des locaux.

L'apporteur déclare que le fonds a la nationalité française,
- qu'il n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement,
- que le chiffre d'affaires hors taxe des trois dernières années s'est élevé, à savoir :
à Frs 949 628 pour l'année 1993,
à Frs 1 062 733 pour l'année 1994,
à Frs 1 091 870 pour l'année 1995,
à Frs 547 760 pur la période courue du 1 er janvier 1996 au 30 juin 1996.
- que les résultats pendant la même période se sont élevés, à savoir :
à un bénéfice de Frs 213 355 pour l'année 1993
à un bénéfice de Frs 189 029 pour l'année 1994
à un bénéfice de Frs 121 004 pour l'année 1995

L'ensemble des éléments incorporels est estimé à**Frs 550 000,00**

B - ELEMENTS CORPORELS

1) Le matériel, les installations, ainsi que les objets mobiliers servant à l'exploitation, estimés à**Frs109 959,47**

2) Les marchandises et approvisionnements en matières consommables clients, et estimés article par article, en annexe d'une valeur de.....**Frs 35 487,00**

3) Les immobilisations financières telles qu'elles ressortent au bilan arrêté au 31 décembre 1995 et représentant une valeur de.....**Frs 15 150,00**

4) Les créances commerciales telles qu'elles ressortent au bilan arrêté au 31 décembre 1995 et représentant une valeur totale de**Frs 265 338,54**

5) Les espèces en caisse et en dépôt à vue dans les banques et aux Chèques Postaux pour un montant total de**Frs 23 580,85**

FG

TOTAL DES APPORTS DE Monsieur DUPORGE :**Frs 1 005 061,11**
tels que lesdits biens existaient à la date du 31 décembre 1995.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vue d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Dominique TROUESSARD.
Ce rapport a été effectué par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique conformément à la loi.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des éléments apportés par Monsieur DUPORGE à compter de ce jour.
Toutefois, toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1 er janvier 1996 par Monsieur Eric DUPORGE, exclusivement dans le cadre de l'exploitation normale du fonds de commerce apporté par lui seront réputées avoir été faites au profit ou à la charge de la société qui se trouvera, à cet égard, substituées à l'apporteur, il en sera de même pour les opérations effectuées entre la date des présentes et l'immatriculation de la société.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports en nature de Monsieur DUPORGE sont faits à charge par la société ABC GRAVURE de payer en un acquit, les dettes commerciales représentant un passif de**Frs 505 061,11**
se décomposant de la façon suivante :

Provisions pour litige**Frs 5 900,94**
Dettes financières**Frs 214 182,40**
Fournisseurs et comptes rattachés**Frs 181 414,56**
Dettes fiscales et sociales**Frs 103 563,21**

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 809 - I bis du CGI, ledit apport en nature, à titre onéreux, effectué par Monsieur Eric DUPORGE, à la SARL ABC GRAVURE supportera le droit fixe d'enregistrement. L'apporteur s'engage à conserver pendant au moins cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport.

En outre, les apports de Monsieur DUPORGE sont faits sous les charges et conditions suivantes :

1) La société prendra les biens apportés dans l'état ou il se trouvaient au 31 décembre 1995 sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour usure ou mauvais état du matériel des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance quelle que soit la différence.
2) Elle supportera et acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et cédés, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation de fonds apporté.
3) Elle exécutera, à compter de ce jour, les traités et marchés décrits en annexe, les conventions conclus avec les tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
4) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
5) Elle supportera tous les frais relatifs au présent apport.
Les conditions de ces apports (mentions, déclarations, origine de propriété, et toutes déclarations requises par la loi) sont constatés dans le contrat d'apport annexé aux présentes.

RECAPITULATION

APPORTS EN NUMERAIRE**Frs 5 545,25**
APPORTS EN NATURE**Frs 999 515,86**

SOIT AU TOTAL UN MONTANT DE**Frs 1 005 061,11**

PASSIF PRIS EN CHARGE**Frs 505 061,11**

SOIT UN CAPITAL DE**Frs 500 000,00**

Le capital est divisé en parts de 100 Frs numérotés de 1 à 5 000.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales ainsi créées en représentation de ses apports, sont souscrites en totalités par lui, et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.
Il pourra également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour le modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction pourra porter atteinte à l'égalité des associés lorsqu'ils sont plusieurs.
Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être faite que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.
La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

TITRE III
PARTS SOCIALES - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées, qu'elles représentent ses apports en nature ou en numéraire, et contribuent exclusivement à la formation du capital social.
Les parts sociales de capital ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique, choisi parmi l'un d'eux ou, en cas de désaccord, désigné en justice à la demande du plus diligent.
Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.
Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.
Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées régulièrement dans le cadre de la société.

ARTICLE 12 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil: signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.
La signification par exploit d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
Lorsqu'elle s'applique, la procédure d'agrément est régie par les dispositions de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966.

CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS PAR L'ASSOCIE UNIQUE
Les cessions et transmissions de parts sociales par l'associé unique sont libres et ne sont soumises à aucune procédure d'agrément.

CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS PAR L'ASSOCIE UNIQUE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES
Cessions entre vifs :
En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.
Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuits à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté :
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas.
La transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire commun choisi par eux.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE - SCELLES

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.
En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les héritiers de l'associé unique, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve des conditions d'agrément prévu à l'article 12 ci-avant.

TITRE IV
GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
le premier gérant est désigné par acte séparé.

ARTICLE 17 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée d'exercice des fonctions du ou des gérants est illimitée.

ARTICLE 18 - DEMISSION, REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique ou chacun des associé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Ils sont révocable par décision dûment motivée de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.
Le décès ou la cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : l'associé unique ou la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 19 - POUVOIR DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et soins nécessaires.
1) Dans les rapports avec les associés :
La gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.
Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenue que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autre que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

2) Dans les rapports avec les tiers :
La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formé par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants (non associé unique) peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son ou de leur choix.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra recevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants, dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.
Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.
Ils sont nommés pour une durée de 6 années.

TITRE VI
CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice social. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associée sont soumises à l'appréciation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.
Le gérant, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, présente à l'assemblée générale ou joigne aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.
L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique. Mais, si l'associé unique n'est pas gérant, un rapport spécial devra être établi, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, à l'exclusion des conventions sur opérations courantes conclues avec des conditions normales.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérant ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Elle est sanctionnée par la nullité du contrat.

TITRE VII
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions de la loi.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il dispose.
Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.
Les décisions collectives sont qualifiés d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

I - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.
Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

II - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX - APPROBATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante : début de l'exercice social : 1 er janvier, fin de l'exercice social 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 décembre 1996.

La gérance établit, à la clôture de chaque exercice et au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

ED

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES

I - PAR L'ASSOCIE UNIQUE
L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions a prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

II - PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE

I - DROIT D'INFORMATION
L'associé unique, ou les associés en cas de pluralité d'associés, pourront obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux, et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois conformément à l'article 1855 du Code Civil.

II - DROIT DE CONTROLE SUR LA GESTION
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé non gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.
En cas de pluralité d'associés ces mêmes documents doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.
Ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures ou augmentés des reports bénéficiaires, seront attribués à l'associé unique ou, le cas échéant, distribués entre associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire après dotation de la réserve légale.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IX
PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - PROROGATION
Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION
La société pourra, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION ANTICIPEE

I - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES
La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tous moments par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, en cas de pluralité d'associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.
En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour ou il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

I - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES
En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait été remboursé.
Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II - EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE
Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans le conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X
CONTESTATIONS - POUVOIRS - FRAIS

ARTICLE 36 - CONTESTATION - POUVOIRS - FRAIS

I - CONTESTATIONS
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, soit entre associé(s) et la société, soit entre associés eux mêmes en cas de pluralité d'associés, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II - POUVOIRS
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et les publications prescrits par la loi.

III - FRAIS
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront pris en charge par l'associé unique, puis par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ED

TITRE XI
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 37 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société, sera, le cas échéant, annexé au présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 - DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS
Demeureront annexés aux présentes les documents ci-après énoncés :

- Etats des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- Rapport du commissaire aux apports.
- Contrats constatant les conditions des apports en nature.

Monsieur DUPORGE et l'E.U.R.L. ABC GRAVURE déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts. La plus value différée sur les éléments incorporels s'élève à**Frs 480 000,00.**
Monsieur DUPORGE s'engage à respecter les règles de l'article 151 du Code Général des Impôts.
La société bénéficiaire de l'apport pour ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens, en conséquence le présent apport de ces biens ne sera pas soumis à la T.V.A. conformément à l'article 261 du C.G.I.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 1996
en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social.

ENREGISTRÉ A BORDEAUX CENTRE
Le 23 SEP. 1996
Bord. 508 N° 21
Reçu :